

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.82

Ouverture des opérations d'aménagement foncier sur la Commune de SAINT-JORY-DE-CHALAIS.

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.82

**Ouverture des opérations d'aménagement foncier
sur la Commune de SAINT-JORY-DE-CHALAIS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le titre II du livre 1^{er} du Code Rural,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V.54 du 23 juillet 2018 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 181286 du 8 octobre 2018 constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du Code Rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 200585 du 29 juin 2020 soumettant à enquête publique le périmètre, le mode d'aménagement et les prescriptions environnementales que doivent respecter le plan et les travaux connexes,

VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT-JORY-DE-CHALAIS dans sa séance 11 février 2021,

VU l'avis du Conseil municipal de SAINT-JORY-DE-CHALAIS en date du 10 décembre 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2020-05-05-002 du 5 mai 2020 fixant les prescriptions que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du Programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par le M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ORDONNE l'ouverture des opérations d'aménagement foncier sur la Commune de SAINT-JORY-DE-CHALAIS, conformément aux annexes jointes (1 et 2).

**Ouverture des opérations d'aménagement foncier sur la Commune de
SAINT-JORY-DE-CHALAIS.**

ARTICLE 1^{er} : Un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental en zone forestière, basé sur la valeur vénale, est ordonné sur une partie du territoire de la Commune de SAINT-JORY-DE-CHALAIS.

ARTICLE 2 : Le périmètre des opérations figure sur un plan consultable en mairie de SAINT-JORY-DE-CHALAIS. La liste des parcelles est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Les opérations commenceront dès l'affichage en mairie de SAINT-JORY-DE-CHALAIS de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Les agents des Services départementaux et toutes les personnes chargées des opérations de l'aménagement foncier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 : A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la clôture des opérations, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF), la préparation ou l'exécution de travaux susceptibles de modifier l'état des lieux. Ces travaux sont les suivants : destruction de tous espaces boisés, boiselements linéaires, haies, plantations, d'alignement et arbres isolés, travaux forestiers y compris coupes de bois, plantations d'arbres de toutes variétés, arrachage de vignes, d'arbres fruitiers, pose d'une clôture, arasement de talus, travaux d'exploitation du sous-sol, enlèvement de terre végétale.

La Commission vérifiera que ces travaux ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier.

ARTICLE 7 : Le refus d'autorisation prononcé en application de l'article 6 n'ouvre pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de cet article sera punie conformément à l'article L.121-23 du Code Rural.

ARTICLE 8 : Les prescriptions environnementales que la Commission Communale devra prendre en compte pour l'application notamment de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont fixées par l'arrêté préfectoral du 5 mai 2020.

ARTICLE 9 : A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Communale, en application de l'article L.121-20 du Code Rural.

ARTICLE 10 : En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 24 mai 2007, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du Code Rural est fixée à 1,50 hectares.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins à la Mairie de SAINT-JORY-DE-CHALAIS et fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le Département de la Dordogne.

Annexe 2 à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.82 du 29 mars 2021